



Contrat de service public n° DG EAC/58/02 à attribuer en procédure ouverte et par appel d'offres

TITRE: Etude de la coopération extérieure de l'Union européenne et de ses Etats membres dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel

1. INTRODUCTION - DESCRIPTION DU CADRE DU MARCHE

Le présent appel d'offres est lancé dans le cadre du réexamen de la directive "Télévision sans frontières" (directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil) (voir http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/regul_fr.htm) visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

2. OBJET DU MARCHE

2.1. Description du marché

Etude et analyse des programmes et/ou actions de coopération extérieure de l'Union européenne, de ses Etats membres et des autres membres de l'EEE dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel en vue du développement d'une stratégie communautaire en la matière.

Les programmes et/ou actions de coopération extérieure concernés sont ceux relevant des politiques communautaires, des 15 Etats membres de l'Union européennes et des trois pays membres de l'AELE parties à l'accord EEE. On entend par coopération extérieure l'ensemble des relations bilatérales ou régionales que l'UE d'une part et les Etats membres de l'UE/EEE d'autre part entretiennent avec les pays tiers, c'est à dire non-membre de l'UE/EEE, ainsi qu'avec des organisations régionales ou internationales. Aux fins de cette étude sont exclus de la couverture géographique de la coopération extérieure, du fait de leurs statuts particuliers, les pays candidats à l'adhésion à l'UE.

Les secteurs de l'audiovisuel et de la culture couvrent en particulier le cinéma, la musique, la radiodiffusion sonore et télévisuelle, les jeux vidéo, le multimédia, l'édition, les art vivants, les institutions et le patrimoine culturels.

L'Article 151 (ex-Article 128) du Traité instituant la Communauté européenne explicite la compétence des Communautés européennes en matière de Culture. Le paragraphe 3 de cet Article stipule que : « la Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la

culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe ». Par ailleurs, son paragraphe 4 stipule que « la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures ».

Dans la perspective du développement d'une stratégie communautaire, complémentaire à l'action des Etats membres, l'étude vise à fournir à la Commission une vue d'ensemble de toutes les actions existantes dans le domaine.¹ Dans les faits, la coopération avec les pays tiers dans le domaine de la culture et de l'audiovisuel relève de plusieurs politiques communautaires, soit que les politiques de relations extérieures et de développement intègrent une dimension culturelle et/ou audiovisuelle, soit que certaines politiques internes comme la culture, l'audiovisuel, la recherche comportent un volet extérieur. Elle relève, par ailleurs, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un domaine d'action de l'UE à forte subsidiarité, des Etats membres et parfois des entités fédérées ou des régions autonomes. Il existe également, dans certains pays, des organismes publics, semi-publics ou privés qui ont pour mission le développement de programmes ou d'actions de coopération extérieure (par exemple, les organismes de promotion du cinéma à l'étranger ont des statuts différents selon les pays). Enfin, un grand nombre d'initiatives sont pilotées directement dans les pays tiers par les Délégations ou les Ambassades.

L'étude aura donc comme objectif, dans un premier temps, d'inventorier les structures existantes et les programmes/ actions de coopération extérieure dans les domaines de la culture et de l'audiovisuel menés, d'une part, par la Communauté européenne (y compris les actions menées directement par les délégations de la Commission européenne) et, d'autre part, par les Etats membres de l'UE/EEE (plus simplement, il s'agit de répondre à la question « qui fait quoi et comment ? »). Elle cherchera, dans un second temps, à analyser de manière prospective les tendances qui présideraient au développement plus approfondi d'une stratégie européenne de coopération avec les pays tiers dans ces domaines, en tenant compte des aspirations des milieux professionnels concernés.

Plus précisément, l'étude devrait être structurée en trois parties :

I. Inventaire analytique des programmes/actions existants (niveaux communautaire et Etats membres). Cet inventaire devrait spécifier pour chaque programme ou action un certain nombre d'éléments factuels comme sa base juridique, sa durée, son budget, sa structure, le secteur d'activité des domaines culturels ou audiovisuels visé et ses bénéficiaires, ses modalités de gestion et de mise en œuvre, sa couverture géographique. Il devrait aussi analyser ses motivations et ses objectifs, le thème spécifique sur lequel il se concentre, et le type d'activités de coopération qu'il prévoit.

II. Comparaison des données et analyse des tendances. L'inventaire de ces programmes confronté aux objectifs et attentes des acteurs clés des secteurs visés devrait permettre de dégager de l'ensemble des données un certain nombre d'orientations générales – au niveau des objectifs, des secteurs et types d'activités, des thèmes, etc. - tendant à être privilégiés par les programmes/actions. Le but de cette partie sera donc de les identifier et de les catégorier (le critère régional ainsi que la distinction entre organisation

¹ L'attention du contractant est attirée sur une autre étude lancée par la DG EAC et en cours actuellement, à savoir « l'Etude de faisabilité pour la création et la gestion d'un mécanisme de soutien à l'organisation de Festivals du Film Européen dans les pays tiers".

d'événements ponctuels et coopération plus structurée peuvent être utiles pour cette catégorisation). Cette section pourrait être étayée de théories/études normatives sur les relations entre diversité culturelle et internationalisation des domaines de la culture et de l'audiovisuel. Une attention particulière devra être accordée à la place donnée à la dimension culturelle et audiovisuelle à l'intérieur des documents de programmation stratégique de la coopération extérieure. L'analyse devra aussi montrer les réelles corrélations entre objectifs exprimés et programmes mis en œuvre. A titre indicatif, les critères suivants pourraient être considérés dans le cadre de l'analyse:

1. Action culturelle comme élément d'une démarche diplomatique plus vaste y compris politique d'image et de communication.
2. Reconnaissance et promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel par le biais d'un accroissement des échanges (y compris commerciaux) entre l'UE/EEE ou ses Etats membres et les pays tiers .
3. Création ou conservation de richesses culturelles par le soutien à des actions dans les pays tiers ou par un apport de ces pays dans l'UE/EEE.
4. Métissage des cultures et dialogue transculturel par le biais du développement d'actions conjointes.

III. Evaluation prospective des tendances dégagées. La synthèse des parties I et II devrait amener l'étude à un certain nombre de conclusions sur les orientations à prendre en compte dans le développement d'une stratégie européenne de coopération extérieure dans les domaines de la culture et de l'audiovisuel et sur les moyens d'actions à privilégier dans le cadre des politiques communautaires concernées. Une attention particulière devra être accordée à la manière de créer la meilleure synergie possible entre les actions des Etats membres et ceux de l'UE d'une part et entre les différentes politiques communautaires d'autre part. Cette évaluation peut être accompagnée, le cas échéant, de suggestions/recommandations opérationnelles.

2.2 Méthodologie

La méthodologie adoptée par le contractant sera décrite en détail pour chaque partie de l'étude explicitée ci-dessus. Une attention particulière sera portée – et ce pour l'ensemble des zones géographiques concernées - à l'identification des sources d'informations (qui devront comprendre des entretiens avec des acteurs clés des secteurs visés), à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la présentation des données et informations. Les options méthodologiques concernant les couvertures géographique, matérielle et temporelle de l'étude devront permettre un juste équilibre entre la quantité des informations récoltées (nécessaire à l'identification de tendances) et la qualité de la collecte et de l'analyse des données. Un plan de travail devra également être proposé.

2.3 Caractéristiques des contrats

Le contractant devra assister à des réunions à Bruxelles pour:

- lancer l'étude;
- présenter chacun des rapports.

En dehors des missions nécessaires à la collecte et à l'analyse des données, les tâches seront exécutées au siège social habituel du contractant. Les études devront être terminées dans un délai de six mois. La sous-traitance est permise pour autant que celle-ci soit prévue dans l'offre déposée et sous réserve de l'agrément du sous-traitant par la Commission.

3. RAPPORTS ET DOCUMENTS A REMETTRE

La Commission invitera le contractant à remettre un rapport intermédiaire trois mois après la signature du contrat. Le rapport final, remis six mois après la signature, comportera une fiche financière détaillée.

Tous les documents seront présentés en anglais ou en français, à l'exception du résumé détaillé du Rapport final qui devra être fourni en anglais, français et allemand. Les rapports intermédiaires seront fournis en trois exemplaires sur papier ainsi que sous forme électronique au format Microsoft/Word 97. Pour le rapport final, dix exemplaires sur papier devront être remis ainsi qu'une version électronique au format Microsoft/Word 97 et en format html.

Rapport intermédiaire

Le rapport intermédiaire inclura une description détaillée de la méthodologie utilisée. Le rapport intermédiaire comportera également les résultats des analyses effectuées pendant la période précédant sa soumission, ainsi que l'échéancier des travaux à effectuer. Ce rapport sera remis dans un délai de 15 jours à compter de la fin de la période susmentionnée.

Dans les 30 jours suivant la réception des observations de la Commission, le contractant lui adressera le rapport intermédiaire dans sa forme définitive soit en tenant compte de celles-ci soit en exposant des thèses divergentes dûment motivées.

Le rapport intermédiaire sera réputé accepté par la Commission si, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la Commission n'a pas expressément formulé ses observations au contractant.

Rapport final

Le rapport final décrira les travaux accomplis et les résultats obtenus lors de l'exécution du contrat. Il donnera lieu à soumission d'un projet à la Commission au plus tard 30 jours après expiration du délai de six mois. La Commission fera connaître ensuite au contractant son acceptation ou ses observations. Dans les 30 jours suivant la réception des observations de la Commission, le contractant lui adressera le rapport final dans sa forme définitive soit en tenant compte de celles-ci soit en exposant des thèses divergentes dûment motivées..

En l'absence d'observations de la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du projet de rapport, le contractant sera en droit de demander confirmation par écrit de l'acceptation du rapport.

Le rapport final sera réputé accepté par la Commission si, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la Commission n'a pas expressément formulé ses observations au contractant.

Il contiendra également un résumé détaillé.

4. MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement sont les suivantes:

- un premier paiement de 30% du total dans les 60 jours qui suivent la signature du contrat par les deux parties;
- 30 % du total après réception et approbation du rapport intermédiaire par la Commission;
- paiement du solde dans les 60 jours qui suivent l'approbation par la Commission du rapport final.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire du contractant, sur présentation des factures.

5. L'OFFRE EST REDIGEE EN TENANT COMPTE DES DISPOSITIONS DU MODELE DE CONTRAT ANNEXE AU PRESENT APPEL D'OFFRES (ANNEXE 1).

6. LE SOUMISSIONNAIRE INDIQUERA OBLIGATOIREMENT DANS SON OFFRE:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires permettant au service ordonnateur d'analyser les offres sur la base des critères de sélection décrits au point 9 et sur la base des critères d'attribution décrits au point 10;
- la méthodologie qui sera utilisée par le contractant, avec description détaillée, en particulier en ce qui concerne la collecte, le traitement, l'analyse et la présentation des données;
- le RIB du soumissionnaire (n° de compte, titulaire du compte, nom, adresse et code banque de l'agence, code BIC/SWIFT); l'annexe 5 ("Informations relatives au soumissionnaire") peut être utilisée;
- une déclaration relative à l'assujettissement à la TVA et, le cas échéant, le n° de TVA ou une attestation d'exonération;
- le prix, conformément au point 7.

7. L'ATTENTION DU SOUMISSIONNAIRE EST ATTIREE SUR LES POINTS SUIVANTS EN RAPPORT AVEC L'OFFRE DE PRIX:

- Il s'agit d'un prix "tout compris", même les frais de déplacement. Le prix ne devrait pas excéder le plafond de 230.000 €.

- L'offre de prix doit être exprimée en euros. Les soumissionnaires des Etats non-membres de la zone euro doivent utiliser les taux de conversion publiés au Journal officiel des Communautés européennes, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres;
- L'offre de prix sera forfaitaire (en euros).
- Les prix seront fermes et non révisables.
- Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément. Ce montant ne sera pas pris en considération dans l'attribution du marché.

8. LES OFFRES DOIVENT ETRE ETABLIES DANS L'UNE DES LANGUES OFFICIELLES DE L'UNION EUROPEENNE ET PRESENTEES EN TROIS EXEMPLAIRES.

9. CRITERES DE SELECTION

Les soumissionnaires ne doivent pas être dans un des cas d'exclusion prévus à l'article 29 de la Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant sur la coordination des procédures de passation des marchés publics de services (Journal officiel L 209 du 24 juillet 1992).

Les soumissionnaires doivent apporter des preuves concernant:

- a) leur capacité financière et économique à assumer les tâches faisant l'objet du présent avis de marché. La preuve de cette capacité peut-être fournie par une ou plusieurs des pièces ci-après:
- des déclarations bancaires;
 - des bilans ou extraits de bilans;
 - une mention du chiffre d'affaires global ou du chiffre d'affaires relatif à la prestation de services similaires, portant sur les trois derniers exercices.

Si, pour un motif admissible, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les pièces demandées par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document jugé approprié par le pouvoir adjudicateur. Si le contractant est une personne physique, il est en outre tenu de faire la preuve de son statut d'indépendant. À cette fin, il devrait fournir des documents établissant sa couverture par la sécurité sociale et ses obligations au regard de la TVA, ou une preuve de son exemption selon le cas;

- b) leur expérience et leurs travaux dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel et/ou dans le domaine de la coopération de l'UE et de ses Etats membres avec les pays tiers.
- c) leur capacité à mettre en place une équipe assumant de manière effective la charge de l'étude et capable d'exécuter le travail pour l'ensemble des pays couverts.

Le dossier de chaque soumissionnaire doit inclure en outre:

- 1) l'organigramme de l'organisme ainsi que les curriculum vitae des membres du personnel qui seront responsables de l'étude et des partenaires potentiels, avec les détails de leur expérience professionnelle, leurs contributions spécifiques à l'évaluation prévue ainsi que les compétences de chacun des partenaires et leurs connaissances linguistiques;
- 2) une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant l'objet, le montant, la date et le destinataire (public ou privé) de ces services;
- 3) la liste des partenaires participant à la réalisation des travaux dans l'ensemble des Etats concernés si un contractant unique représente un partenariat afin de satisfaire aux conditions exigées par le présent cahier des charges.

Les soumissions émanant de groupements d'entreprises ou de prestataires de services doivent préciser le rôle, les qualifications et l'expérience de chacun des membres du groupement. La Commission passera un contrat unique avec un seul contractant (voir point 2 plus haut).

N.B.: les soumissionnaires qui ne se conforment pas à l'une des conditions ci-dessus seront exclus.

10. CRITERES D'ATTRIBUTION

Le contrat sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères suivants:

- la pertinence et la qualité de la méthodologie (80%)
- le plan de travail (20%)
- le prix

11. TOUTE OFFRE VAUT ACCEPTATION DES DISPOSITIONS DU "CAHIER DES CONDITIONS GENERALES" DE LA COMMISSION AINSI QUE DE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT CAHIER DES CHARGES, L'INVITATION A SOUMISSIIONNER ET, LE CAS ECHEANT, LES DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES.

12. LE PRESENT APPEL D'OFFRES EST OUVERT AUX SOUMISSIONNAIRES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE, DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN ET DES ETATS SIGNATAIRES DE L'ACCORD GATT, SELON LE PRINCIPE DE RECIPROCITE.

13. LE SOUMISSIONNAIRE RESTE LIE PAR TOUTES LES CONDITIONS DE SON OFFRE PENDANT LES 6 MOIS QUI SUIVENT LA DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES.

14. LES OFFRES DOIVENT ETRE ACCOMPAGNEES D'UNE LETTRE DE COUVERTURE* SIGNEE PAR LE SOUMISSIONNAIRE OU UNE PERSONNE AYANT PROCURATION.

La signature de l'offre engage le soumissionnaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le soumissionnaire doit indiquer clairement l'identité de l'organisme: raison sociale complète, nom abrégé (le cas échéant), acronyme (le cas échéant), statut juridique (association, société, université ou autre), numéro de TVA (le cas échéant) adresse et toute autre information utile.

* L'annexe 5 ("Informations relatives au soumissionnaire") peut être utilisée.

15. TRANSMISSION DES OFFRES

Le soumissionnaire peut, à son gré, transmettre son offre:

- a) soit par lettre recommandée, postée au plus tard le 27/09/2002, la date de la poste faisant foi;
- b) soit en la déposant (directement, ou par tout mandataire du soumissionnaire, y compris par messageries privées) à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale EAC
Unité C-1 "Politique audiovisuelle"
Bureau 7/8
Rue Belliard n° 100
B-1040 Bruxelles

au plus tard le 27/09/2002 à 16 heures. Dans ce cas, le dépôt de l'offre est établi au moyen d'un reçu daté, signé par un fonctionnaire du service susmentionné à qui les documents ont été remis.

L'envoi doit être fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées, l'enveloppe intérieure portant, en plus de l'indication du service susmentionné, comme indiqué dans l'appel d'offres, la mention: "**Appel d'offres n° DG EAC/58/02 - À ne pas ouvrir par le service du courrier**". Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes collantes au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur.

16. LES FRAIS D'EXPEDITION DE L'OFFRE SONT A LA CHARGE DU SOUMISSIONNAIRE.

17. OUVERTURE DES OFFRES

Une commission ad hoc sera constituée pour ouvrir les offres et vérifier le respect des modalités formelles de présentation des offres. Cette commission ouvrira les offres le 07/10/2002 à 14.30 dans le bureau de la DG EAC n° 7/8, rue Belliard 100, B-1040 Bruxelles.

Un représentant de chaque organisme soumissionnaire peut assister à l'ouverture des offres.

18. LES SOUMISSIONNAIRES NE PEUVENT PAS SOUMETTRE LEUR OFFRE POUR UNE PARTIE DES SERVICES CONSIDERES. LES VARIANTES NE SONT PAS AUTORISEES.

19. CAUTION OU GARANTIE

La Commission peut demander au soumissionnaire de fournir une garantie bancaire (ou un autre instrument de cautionnement) pour couvrir le montant total du contrat, y compris les frais remboursables prévus, comme garantie de la bonne exécution du contrat. La garantie est restituée au fur et à mesure des paiements de la Commission au contractant. En cas d'inexécution du contrat, de retard dans son exécution ou de non-respect des normes de qualité, la Commission s'indemnise de tous dommages, intérêts et frais pour compenser le préjudice, en prélevant sur la garantie, que celle-ci soit fournie directement par le contractant ou par un tiers.

20. PUBLICATION

Les droits relatifs à l'étude ainsi qu'à sa reproduction et à sa publication restent la propriété de la Commission européenne. Tout document fondé, en tout ou partie, sur les travaux réalisés dans le cadre de ce marché ne pourra être publié qu'avec l'autorisation écrite expresse et préalable de la Commission européenne.

21. LES SOUMISSIONNAIRES SERONT INFORMES DE LA SUITE QUI SERA RESERVEE A LEUR OFFRE.

ANNEXES:

- 1 CONTRAT**
- 1/I CONDITIONS GENERALES**
- 1/II REMBOURSEMENT DES FRAIS**
- 2 TABLEAUX FINANCIERS**
- 3 CAHIER DES CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES**

- 4 BAREMES INDICATIFS DES FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR**
- 5 INFORMATIONS RELATIVES AU SOUMISSIONNAIRE**
- 6 ARTICLE 29 DE LA DIRECTIVE 92/50/CEE DU CONSEIL DU 18 JUIIN 1992,
PORTANT COORDINATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES
MARCHES PUBLICS DE SERVICES (JOCE N°L 209 DU 24 JUILLET 1992)**

Annexe 2

TABLEAUX FINANCIERS

(tous les montants doivent être exprimés en EURO)

<p>PRIX UNITAIRE</p> <p>(Tous frais compris (hors frais de voyage pour réunions à la Commission, Bxl)</p>
<p>en €</p>

Remarques explicatives :

<p>FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR (EN EURO)</p>

DÉPLACEMENTS POUR RENCONTRER LA DG ÉDUCATION & CULTURE							
Nbre de pers.	Types de prestation*	Nbre de déplac.**	Mode de déplacem.	Durée total	Coût total trajets	Coût total séjours***	Total EURO

* : spécifier le niveau

** : aller-retour

*** : hôtels - indemnité journalière (ex. 2 nuits d'hôtel à 100 euros par nuits: 2x100).

**BARÈMES INDICATIFS MOYENS POUR LE CALCUL DE L'INCIDENCE PRÉVISIONNELLE
DES DÉPLACEMENTS POUR RENCONTRER LA DG ÉDUCATION & CULTURE A
BRUXELLES**

(en EURO)

Lieu d'origine	Moyen de locomotion	Frais de voyage	Frais de séjour
BRUXELLES	-	-	-
ATHÈNES	Avion*	1.114	149,63
BONN	Train	98	149,63
COPENHAGUE	Avion*	840	149,63
DUBLIN	Avion*	650	149,63
HELSINKI	Avion*	1.100	149,63
LA HAYE	Train	64	149,63
LISBONNE	Avion*	1.112	149,63
LONDRES	Avion*	459	149,63
LUXEMBOURG	Train	66	149,63
MADRID	Avion*	1.122	149,63
PARIS	Train	103	149,63
ROME	Avion*	907	149,63
STOCKHOLM	Avion*	1.052	149,63
VIENNE	Avion*	1.060	149,63

* Tarif en classe immédiatement inférieure à première classe (classe affaires)

Identité du soumissionnaire		
Raison sociale (nom légal complet):		
Nom abrégé (le cas échéant):	Acronyme (le cas échéant):	
Statut juridique (association, société commerciale, université etc.):		
N° de TVA:	N° d'enregistrement légal :	
Adresse du siège	Rue:	n°:
Code postal:	Ville:	Pays:
Références bancaires du soumissionnaire		
Nom de l'agence:		
Rue:		n°:
Code postal:	Ville:	Pays:
Code de l'agence:	N° de compte bancaire:	
Code BIC (SWIFT):		
Titulaire du compte principal du soumiss.(nom, prénom):		
Titre ou qualité au sein de l'organisme soumissionnaire:		
Références relatives à l'appel d'offres		
N° appel d'offres: DG EAC/58/02		
Titre:		
N° lot et titre du lot (le cas échéant):		
Offre de prix total (sans TVA et en euros):		
Personne qui signera le contrat (représentant légal statutaire)		
Nom, prénom:	Nationalité :	
Domicile :		
Agissant en qualité de:	Date et lieu de naissance :	
N° de TVA:	N° d'affiliation à un régime de sécurité social:	

Date :

.....

SIGNATURE :.....